

**Arrêté relatif à la commission de suivi de site
« GXO LOGISTICS FRANCE Artenay-Poupry »**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète d'Eure et Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1, R. 125-8-5, D. 125-29, D. 125-31, D. 125-34 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 2411-13 et L. 2421-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son Livre 1^{er} Titre III chapitre III et son Livre III Titre Ier chapitre Ier ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète d'Eure et Loir ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre - Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 2021 portant création de la commission de suivi de site (CSS) « XPO Artenay-Poupry » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 novembre 2021 concernant la société GXO LOGISTICS FRANCE suite au changement de dénomination sociale de la société XPO SUPPLY CHAIN ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission de suivi de site du 25 novembre 2021 ;

Vu le courriel du 27 septembre 2022 de Monsieur VUILLEMENOT informant de son remplacement et de celui de Madame Céline BARTHEROTE au sein de la direction de COFIROUTE district du Loiret par Monsieur Benoît DAVID ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition et l'intitulé de la commission de suivi de site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 2021 portant création de la commission de suivi de site (CSS) « XPO Artenay-Poupry » sont abrogées.
La commission de suivi de site XPO SUPPLY CHAIN se dénomme désormais « GXO LOGISTICS FRANCE Artenay-Poupry ».

Article 2: La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- la Préfète du Loiret et la Préfète de l'Eure-et-Loir ou leurs représentants ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire - Inspection des Installations classées ou leurs représentants ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- la Cheffe du Service de la Protection et de la Défense Civiles du Loiret et de l'Eure-et-Loir ou leurs représentants ;
- le Directeur de la DREETS Centre – Val de Loire ou leurs représentants ;
- le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège "Collectivités territoriales" :

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
 - Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Conseiller départemental du canton de Meung sur Loire ;
- 1 représentant du Conseil Départemental d' Eure – et – Loir :
 - Madame Delphine BRETON, Conseillère départementale du canton de Voves (titulaire) ;
 - Monsieur Marc GUERINI, Conseiller départemental du canton de Voves (suppléant) ;
- 1 représentant de la commune d'Artenay :
 - Monsieur René DAUDIN, Adjoint au maire ;
- 1 représentant de la commune de Poupry :
 - Madame Dany BERTHEAU, Maire de Poupry ;
- 1 représentant de la communauté de communes de Beauce Loirétaine :
 - Monsieur Olivier JACQUET, Conseiller communautaire ;
- 1 représentant de la communauté de communes Coeur de Beauce :
 - Monsieur Laurent CLEMENTONI, Conseiller communautaire ;

Collège "Exploitants" :

- 4 représentants de la société GXO LOGISTICS FRANCE :
 - Monsieur Patrice EMERIAU, Directeur des sites d'Artenay et Poupry ;
 - Monsieur Christian REGNIER, Directeur LOB Consumer ;
 - Madame Viviane POUILHES, Responsable Qualité Hygiène Sécurité Sûreté Environnement LOB Consumer et E-Commerce ;
 - Madame Marie Cécile BELLIER, Animatrice Qualité Hygiène Sécurité Sûreté Environnement du site Artenay et Poupry ;

Collège "Salariés" :

- 1 salarié protégé de la société GXO LOGISTICS FRANCE :
 - Monsieur Jean-François MURAT, Salarié ;

Collège "Riverains" :

- 1 représentant de la société Transport DELCROIX – Artenay :
 - Monsieur Guillaume DELCROIX (titulaire) ;
 - Madame Karen BARILLET (suppléante) ;
- 1 représentant de la société Vinci Autoroute :
 - Monsieur Benoît DAVID, Chef de district, réseau Cofiroute
- 1 représentant « Association Mieux Vivre Artenay » :
 - Monsieur Didier VERBEKE, Président de l'Association
- 1 représentant de la société TOUSSAINT
 - Le Directeur de la société ou son représentant
- 1 représentant de la société IREFF:
 - Le directeur de la société ou son représentant
- 1 représentant MH France :
 - Le directeur de la société ou son représentant

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure et Loir ou son représentant ;

Article 3: Présidence et bureau de la commission

Le président de la présente commission est nommé par arrêté préfectoral, sur proposition de la commission, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral

Article 4: Durée du mandat des membres

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans à compter du 5 octobre 2021 (date de création de la CSS).

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 5: Réunions de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D 125-31 1^{er} alinéa du Code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations- Service de la sécurité de l'environnement industriel.

Article 6: Fonctionnement de la commission

Chaque collègue ainsi que la personnalité qualifiée bénéficient d'une voix pour la prise de décision.

En cas d'empêchement, un membre a la possibilité de donner mandat à l'un des membres du comité. Ce membre ne peut toutefois recevoir plus d'un mandat.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7: Mission de la commission

La commission a pour mission :

- de créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société GXO FRANCE LOGISTICS pour les installations qu'elle exploite à Artenay et Poupry, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- de suivre l'activité desdites installations pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- d'examiner la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant ;
- de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article 8: Information de la commission

Pour exercer ses missions, la commission est informée :

- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 10 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du Plan Particulier d'Intervention (PPI) établi en application de l'article L. 741-6 du Code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 181-54 du Code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 de ce même Code. Sans préjudice des dispositions prévues en faveur du droit à l'information sur les risques majeurs, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : Appel à experts

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des études en relation avec les risques générés par l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté ou avec les mesures à mettre en œuvre par les riverains, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 181-13 du Code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 10 : Bilan annuel de l'exploitant

L'exploitant du site adresse à la commission (secrétariat), au moins une fois par an, au 31 mars, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 515-40 du Code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations Chemin de Poupry à Artenay.

Article 11 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission informent cette dernière des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations du site.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et d'Eure-et-Loir et communiqué à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le

08 NOV. 2022

Fait à Chartres, le

15 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

le préfet

Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

